



UNION ROYALE BELGE DES QUILLEURS A.S.B.L. KÖNIGLICHER BELGISCHER KEGLERVERBAND V.O.G.

DEEL VAN HET "BELGISCH OLYMPISCH KOMITEE" EN VAN DE "FEDERATION INTERNATIONALE DES QUILLEURS
MEMBRE ASSOCIÉ DU "COMITE OLYMPIQUE BELGE" ET DE LA "FEDERATION INTERNATIONALE DES
QUILLEURS"
MITGLIED DES "BELGISCHEN OLYMPISCHEN KOMITEES" UND DER "FEDERATION INTERNATIONALE DES
QUILLEURS"

www.kegeln Sitz / Siège / Plaats Schnellewindgasse, 26 in 4701 Kettenis- Gerichtsbezirk / Arrondissement judiciaire /
Eupen

STATUTS

Préambule

Au cours d'une assemblée générale extraordinaire un groupement de joueurs de quilles a fondé en 1917 une Fédération Sportive sous le nom de l'Union Belge de Joueurs de Quilles, en abrégé - U.B.J.Q.

En 1937, de commun accord et en présence des délégués du Brabant, d'Anvers et d'Eupen, la Fédération Sportive fut élargie en une Fédération Nationale. Le nom fut raccourci en Union Belge des Quilleurs – en abrégé – U.B.Q.-

En 1974, sa Majesté le Roi Baudouin accorda la dénomination « Royale » à la Fédération Nationale d'où le nom de la Fédération devient Union Royale Belge des Quilleurs en abrégé URBQ

INDEX

I : Forme juridique – Dénomination – Siège – But- Objet social – Durée – Emploi des langues

Chapitre II : Membres - Registre des membres – Démission – Cotisation – Carte de membre

Chapitre III: Fédérations - Affiliations

Chapitre IV : Assemblée générale – Droit de vote - Compétences – Réunions –Représentation

Chapitre V : Administration – Compétences – Elections – Révocations – Démission – Réunion – Pouvoir de représentation - Année Budgétaire - Saison sportive

Chapitre VI : Gestion journalière

Chapitre VII : Responsabilité

Chapitre VIII: Commission sportive - Compétences

Chapitre IX : Règlement d'ordre intérieur – Règlement sportif

Chapitre X : Comptabilité – Contrôle par un commissaire - Gestion financière du Comité directeur

Chapitre XI : Sanctions – Blâme – Suspension – ~~Chambre de recours~~

Chapitre XII : Dissolution

CHAPITRE I

Forme juridique – Dénomination – Siège – But – Objet social – Durée – Emploi des langues

Forme juridique

Article 1

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Dénomination

Article 2

L'association sans but lucratif est dénommée « Union Royale Belge des Quilleurs », en abrégé U.R.B.Q. ; en néerlandais, « Koninklijke Belgische Kegelbond, en abrégé « K.B.K.B. » et en allemand « Königlicher Belgischer Keglerverband », en abrégé « K.B.K.V. ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autre pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots – association sans but lucratif – ou de l'abréviation « ASBL » ; en néerlandais - Vereniging zonder winstoogmerk- ou de l'abréviation « VZW » et en allemand - Vereinigung ohne Gewinnerzielungsabsicht – ou de l'abréviation « VoG » et accompagnée de la mention précise du siège.

Siège

Article 3

Le siège de l'U.R.B.Q. est sis à 4701- Kettenis- Eupen Schnellewindgasse-26 dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen.

But

Article 4

L'U.R.B.Q. a pour but :

- a) de propager et d'encourager la pratique du Sport de Quilles et de la faire reconnaître comme une vraie discipline sportive et un sain délasserement ;
- b) de régler la pratique du Sport de Quilles dans les différentes Fédérations et clubs suivant et en concordance avec les statuts et règlements de la F.I.Q., de la W.N.B.A. et du N.B.S., de prévenir les abus et de sanctionner si nécessaire, toute infraction ;
- c) de raffermir l'esprit de solidarité et les liens communautaires entre les Fédérations et les clubs, et dans la mesure du possible, de soutenir les Fédérations ;
- d) de favoriser par le Sport de Quilles la bonne entente entre les ressortissants de notre pays et les bonnes relations avec les sportifs étrangers.

Article 5

L'U.R.B.Q. se tient en dehors de tout mouvement politique et ne se mêlera jamais à des conflits religieux ou politico linguistiques.

Objet social

Article 6

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'U.R.B.Q. figurent notamment l'organisation des entraînements, des championnats nationaux et des rencontres internationales.

L'U.R.B.Q. peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs mentionnés à l'article 4, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation des dits buts non lucratifs.

Durée

Article 7

La durée de l'U.R.B.Q. est illimitée.

Emploi des langues

Article 8

Au cours des manifestations sportives, réunions, assemblées et séances des organes de l'U.R.B.Q., il sera fait usage judicieux des trois langues nationales, le français, le néerlandais et l'allemand.

Les rapports des réunions et des autres documents officiels seront rédigés dans la langue nationale choisie par le rédacteur et les Fédérations se chargeront de la traduction.

En tout état de cause, le texte original du rédacteur fait foi en cas de litige.

CHAPITRE II

Membres – Registre des membres – Démission – Cotisation – Carte de membre

Membres

Article 9

L'U.R.B.Q. est composée de membres: actif ou administratif

Article 10

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Article 11

11.1. Sont admis comme membres-: actif ou administratif

1. la « Vlaamse Kegelsportfederatie » en abrégé – V.K.F –fondée le 25 janvier 1977 ;
2. le « Verband Deutschsprachiger Kegler » en abrégé –V.D.K –fondé le 21 janvier 1982 ;
3. la « Fédération Wallonne des Quilleurs » en abrégé –F.W.Q – fondée le 1 janvier 1994.
4. Tout club affilié à une des Fédérations ci-dessus mentionnées (V.K.F, V.D.K, F.W.Q) ayant participé avec au moins une équipe au championnat national et régional INTERCLUB.et possédant une licence de l'URBQ
- 5 → tout licencié individuel (Einzel) est admis comme membre actif ou administratif

11.2. Seuls les membres actifs ou administratifs jouissent de la plénitude des droits.

Article 12

12.1. Est admis comme membre actif ou administratif toute personne physique régulièrement affiliée suivant l'article 11.1

12.2. Toute personne physique ou morale qui soutient les buts de l'U.R.B.Q. peut introduire auprès du Comité directeur de l'U.R.B.Q. une demande écrite afin de devenir membre actif ou administratif.

Le Comité directeur peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre actif ou administratif.

Registre des membres

Article 13

Le Comité directeur tient un registre des membres au siège social de l'U.R.B.Q.

A cette fin, les clubs sont tenus de transmettre une liste complète de leurs affiliés en double exemplaire, l'une au Chef de sport national et l'autre au secrétariat national avant la date fixée par la Commission sportive et selon les modalités fixées par le Comité directeur.

Les affiliations de nouveaux membres au cours de la saison sportive seront communiquées au Chef de sport National, au secrétaire National et au Trésorier national dans les plus brefs délais.

Tout changement au sein de l'administration et du Comité directeur d'une Fédération mentionnée aux articles 11.1.1 à 11.1.3. ainsi que les changements d'adresses seront communiqués sans tarder au secrétariat de l'U.R.B.Q. Le Secrétaire National en avisera le Président National et le Trésorier National.

Démission

Article 14

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent et le membre qui ne remplit plus les conditions exigées à son admission.

Le membre qui désire présenter sa démission, adressera sa demande par lettre recommandée au secrétariat de l'U.R.B.Q. Cette demande devra être motivée.

Article 15

La démission honorable ne peut être accordée qu'à condition que le membre en question soit complètement en règle avec l'U.R.B.Q.

Article 16

Le membre démissionnaire perd tous les droits quant au remboursement éventuel des sommes d'argent versées à l'U.R.B.Q.

Article 17

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, fusion, scission, la nullité ou la faillite de cette dernière.

Cotisation

Article 18

Les membres actifs ou administratifs verseront une cotisation annuelle à l'U.R.B.Q. afin de permettre à l'U.R.B.Q. de faire face aux dépenses qui résultent d'un fonctionnement souple et efficace de l'association,

Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le Comité directeur et ne peut pas dépasser 100 €.

Carte de membre

Article 19

Chaque membre en règle de cotisation, recevra une carte de membre ou licence sur laquelle sera apposé un cachet de l'U.R.B.Q. pour chaque saison sportive.

CHAPITRE III

Fédérations - Affiliations

Fédérations

Article 20

Les Fédérations mentionnées aux articles 11.1.1 à 11.1.3 sont indépendantes les unes des autres. Elles ont leur propre Comité directeur, gèrent leurs propres finances et organisent leurs championnats régionaux.

Affiliations

Article 21

L'U.R.B.Q. est membre du Comité Olympique et Interfédéral Belge ; elle est affiliée à la Fédération Internationale des Quilleurs, en abrégé « F.I.Q. », à la World Ninepin Bowling Association, en abrégé « W.N.B.A. » et la Ninepin Bowling Schere, en abrégé « N.B.S ».

Article 22

Les Fédérations se feront un devoir de respecter scrupuleusement les statuts et les règlements de la F.I.Q. de la W.N.B.A. et de l'U.R.B.Q. Le seul sport admis est celui pratiqué au sein de la F.I.Q./N.B.S.

CHAPITRE IV

Assemblée générale – Droit de vote - Compétences – Réunions – Représentation

Assemblée générale

Article 23

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Droit de vote

Article 24

24.1 Chaque membre du Comité directeur ainsi que chaque Chefs de sport dispose d'une seule voix ;

24.2-chaque membre dispose d'une voix par équipe, affilié à lui, ayant participé aux championnats INTERCLUBS nationaux et des Fédérations mentionnées aux articles 11.1.1 à 11.1.3., à condition que l'équipe ait participé et terminé l'INTERCLUB de la saison écoulée et qu'il soit inscrit et participe à l'INTERCLUB en cours.

24 ;3 -10 membres individuels (Einzel) ont droit à une voix.

24.4- A l'Assemblée générale le droit de vote-ne peut être exercé que par une personne déléguée par le club à cette fin ayant en même temps la qualité de membre de l'U.R.B.Q.

24. 5 Les votes sont secrets lorsqu'ils portent sur des personnes et lorsque le comité directeur le juge utile.

24.6 Le membre ~~effectif et adhérent~~ doit être en ordre de cotisation pour exercer son droit de vote.

Compétences de l'assemblée générale

Article 25

L'Assemblée générale exercera exclusivement les compétences suivantes :

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation du Comité directeur et de la Commission sportive ;
- c) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- d) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- e) l'approbation des budgets et des comptes ;
- f) la dissolution de l'association ;
- g) l'exclusion d'un membre ;
- h) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- i) l'approbation du programme d'action établie par le Comité directeur ;
- j) la censure du règlement d'ordre intérieur et du règlement sportif ;
- k) l'élection du Comité directeur et de la Commission sportive ;
- l) la nomination des réviseurs de caisse ;

m) la nomination et la révocation des membres de la Chambre de recours.

Réunion de l'assemblée générale

Article 26

Tous les ans, une assemblée générale ordinaire se tiendra avant le 30 juin de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire pourra se tenir chaque fois que l'intérêt de l'U.R.B.Q. le requiert.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle atteint un quorum de 50% plus 1 membres des ayants droits au vote, qu'ils soient présents ou représentés

Si les 50% plus 1 des ayant droits au vote ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 27

Le Comité directeur, et, en cas d'urgence, le Président en accord avec les trois Vice-Présidents, fixent la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale. La date fixée ne pourra être changée.

Article 28

Les convocations seront envoyées au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Ces convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'Assemblée générale. La convocation mentionnera également l'ordre du jour détaillé.

Article 29

Le Comité directeur fixe les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les membres repris à l'article 24 pourront demander de mettre un point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, en introduisant une demande écrite auprès du Président/Secrétaire avec description du texte et les explications y afférentes.

Cette demande doit être en possession du Président/Secrétaire au moins huit jours avant l'Assemblée générale et sera portée au point « Divers » de l'ordre du jour.

Les candidatures pour les postes à pourvoir au sein du Comité directeur, de la Commission sportive et de la Chambre des recours doivent être déposées auprès du Président/Secrétaire huit (8) jours avant la date de l'Assemblée générale.

Article 30

Sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations du 27 juin 1921 ou dans les statuts, les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Article 31

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de 2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée, si elle est approuvée par 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Article 32

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées par la loi.

Représentation

Article 33

Un membre du Comité directeur ne pourra se faire représenter que par un autre membre du Comité directeur ; un Chef de sport pourra se faire représenter par un autre membre du Comité directeur. Leurs noms seront communiqués par écrit au Président ou au Secrétaire huit jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale.

Le Président d'une des Fédérations mentionnées aux articles 11.1.1. à 11.1.3. peut se faire représenter par un membre du Comité directeur de cette Fédération dont le nom sera communiqué par écrit au Président ou au Secrétaire huit jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale.

Chapitre V

Administration – Compétences – Elections – Révocations – Démission – Réunion – Pouvoir de représentation - Année Budgétaire - Saison sportive.

Administration

Article 34

L'U.R.B.Q. sera dirigé par un Comité directeur, composé d'au moins trois et d'au plus dix administrateurs. Le nombre d'administrateurs sera en tout cas, toujours inférieur au nombre de membre de l'association.

Si l'U.R.B.Q ne compte que le nombre légal de trois membres effectifs, le Comité directeur peut être composé de deux administrateurs. Le jour ou un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée générale (extra)ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

Article 35

Le Comité directeur sera composé comme suit :

- 1) Président ;
- 2) Vice-président (sont les présidents des trois fédérations mentionnées à l'article 11.1.1. à 11.1.3. ou leurs délégués) ;
- 3) Le/la secrétaire ;
- 4) Trésorier/Trésorière ;
- 5) Chef de sport « national » ;
- 6) Délégué C.O.I.B. et Responsable Statut et Règlement de la Fédération URBQ et correspondant URBQ pour le COIB

Compétences

Article 36

Les compétences du Comité directeur sont les suivantes :

- a) l'application des statuts ;
- b) l'organisation des championnats nationaux et internationaux ;
- c) l'organisation des rencontres internationales et la participation aux concours et rencontres internationales ;
- d) la convocation aux réunions et aux séances nécessaires à l'administration de l'U.R.B.Q. ;
- e) l'organisation et la participation aux congrès et réunions de la F.I.Q., de la W.N.B.A., de la N.B.S. et du C.O.I.B. ;
- f) la prévention et la répression des abus et infractions aux statuts ;
- g) agir comme médiateur, lors de différends qui pourraient surgir entre les Fédérations mentionnées aux articles 11.1.1 à 11.1.3 et les clubs ;
- h) propager et encourager la pratique du Sport de Quilles entre les Fédérations (V.K.F. – V.D.K. – F.W.Q.).

Elections

Article 37

Les membres du Comité directeur sont nommés par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées pour un terme de quatre ans.

Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Tous les deux ans il sera procédé au renouvellement d'une partie du Comité directeur.

Les deux parties sont :

- 1) le Président, le Trésorier et le Délégué C.O.I.B. et Responsable Statuts
- 2) le secrétaire et le chef de sport.

Les membres sortants sont rééligibles.

Révocation – Démission

Article 38

Les membres du Comité directeur peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale qui se prononce à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Chaque membre du Comité directeur peut lui-même démissionner moyennant une notification écrite au Président ou au Secrétaire. Un membre du Comité directeur est tenu, après sa démission, de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement. Le remplaçant termine le mandat de son prédécesseur.

Réunions

Article 39

Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président et aussi souvent que l'intérêt de l'U.R.B.Q. le requiert.

Le Président tentera de fixer la date, le lieu, l'heure et le local où se tiendra la réunion du Comité à la meilleure convenance des membres du Comité directeur. La date de cette réunion sera respectée et ne pourra être changée que pour des raisons sérieuses.

Tout membre du Comité directeur pourra demander qu'un ou plusieurs points soient mis à l'ordre du jour en adressant une demande écrite avec description du texte et explications au Président/Secrétaire. Cette demande doit être en possession du Président/Secrétaire au moins huit jours avant la réunion et sera introduite sous le point « Divers » de cet ordre du jour.

Article 40

Les convocations seront envoyées aux membres du Comité directeur au moins 15 jours avant la date de la réunion et mentionneront la date, l'heure et le local où se tiendra la réunion.

La convocation mentionnera également l'ordre du jour détaillé.

En cas d'urgence et pour motif grave, le Président peut en accord avec les trois Vice-présidents déroger à cette règle. Dans ce cas, le Comité directeur doit approuver au début de la séance, à la majorité simple des voix, la validité de cette réunion.

Article 41

Si un membre du Comité directeur ne peut être présent à une séance, il s'excusera au préalable auprès du Président ou du Secrétaire.

Il pourra se faire représenter exclusivement par un autre membre du Comité directeur dont le nom sera communiqué par écrit au Président ou au Secrétaire avant la réunion.

Article 42

Tous les membres du Comité directeur ont droit au vote.

Ils sont obligés d'être en possession d'une carte de membre de l'U.R.B.Q.

En cas d'égalité la proposition est rejetée

Article 43

Le Comité directeur ne peut délibérer que lorsque au moins quatre membres sont présents à la réunion. Toutes décisions doivent être prises à la majorité simple des voix présentes.

Un procès verbal de la réunion du Comité directeur est rédigé et signé par deux membres du Comité directeur présents. Ce procès verbal est consigné dans un registre des procès-verbaux, conservé par un membre du Comité Directeur de l'U.R.B.Q.

Il peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation, conformément aux modalités fixées par la loi.

Pouvoir de représentation

Article 44

Le Comité directeur représente l'U.R.B.Q. collégalement dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Comité directeur en tant que collège, l'U.R.B.Q. peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Article 45

Le Comité directeur ou les administrateurs qui représentent l'U.R.B.Q. peuvent désigner des mandataires de l'U.R.B.Q. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminées sont autorisées.

Les mandataires engagent l'U.R.B.Q. dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 46

Le Comité directeur se fera représenter, en général, par une délégation de deux membres aux congrès et aux réunions de la F.I.Q., de la W.N.B.A., de la N.B.S. et du C.O.I.B. ainsi qu'aux championnats nationaux (finale) et internationaux. Cette délégation fera un rapport détaillé de sa mission au Comité directeur.

CHAPITRE VI

Gestion journalière

Article 47

Le Comité directeur peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à une ou plusieurs personnes, agissant individuellement, conjointement ou en collège. Un membre, un administrateur ou un tiers peut être désigné comme délégué à la gestion journalière.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable est fixée par le Comité directeur.

La durée maximale de ce mandat est de quatre ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le Comité directeur veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le Comité directeur peut, à tout moment et sans justification particulière, mettre fin à la fonction exercée par le délégué à la gestion journalière.

CHAPITRE VII

Responsabilité

Article 48

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'U.R.B.Q.

A l'égard de l' U.R.B.Q. et à l'égard des tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des fautes de leur gestion (journalière).

CHAPITRE VIII

Commission sportive – Compétences

Article 49

La Commission sportive avec droit de vote se compose comme suit :

- a) Le Président de l'U.R.B.Q. ;
- b) Le Chef de sport « national » (Président de la commission sportive) ;
- c) Le Chef de sport « Juniors et Jeunes » ;
- d) Le Chef de sport « Seniors ;
- e) Un délégué de chaque Fédération : F.W.Q –V.D.K. – V.K.F.,
- f) Le Secrétaire comme rédacteur des procès-verbaux, sans droit de vote dans cette commission.

Article 50

La commission sportive a les compétences suivantes :

- a) La rédaction du calendrier national pour chaque saison sportive ;
- b) l'organisation des championnats de Belgique ;
- c) l'organisation des championnats internationaux et rencontres internationales ;
- d) la composition des équipes nationales ;
- e) le contrôle des pistes et du matériel des locaux affiliés ;

- f) faire observer les règlements sportifs ;
- g) la sanction des infractions d'ordre sportif selon la gravité de la faute ;
- h) la surveillance des entraînements en vue de la composition des équipes nationales.

Article 51

Le Chef de sport national s'acquittera de sa tâche en étroite collaboration avec le Comité directeur. Il doit ne rendre compte qu'au Comité directeur de l' U.R.B.Q.

CHAPITRE IX

Règlement d'ordre intérieur – Règlement sportif

Article 52

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré par le Comité directeur.

Le règlement d'ordre intérieur règle, notamment la tenue des réunions des différents organes de l'U.R.B.Q., des questions financières et administratives.

Article 53

Un règlement sportif peut être instauré par la Commission sportive et être approuvé par le comité directeur

Le règlement sportif règle, notamment le déroulement des activités sportives de l'U.R.B.Q, les sanctions à infliger et les conditions techniques à remplir par les teneurs de pistes de quilles.

CHAPITRE X

Comptabilité – Contrôle par un commissaire – Gestion financière du Comité directeur

Comptabilité

Article 54

L'exercice social commence le 1 janvier, et se termine le 31 décembre.

Article 55

L'association tient une comptabilité conformément à l'article 17 de la loi sur les ASBL et les fondations et ses arrêtés d'application.

Article 56

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés au greffe du tribunal de commerce et le cas échéant à la Banque nationale conformément à la loi sur les ASBL et les fondations.

Contrôle par un commissaire

Article 57

Tant que l'U.R.B.Q. ne dépasse pas pour le dernier exercice social clôturé, les montants limites visés par l'article 17, § 5 de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'U.R.B.Q. dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, à la majorité simple des membres présents et représentés.

La durée de leur mandat est de trois ans.

La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée générale.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité simple des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Article 58

Si le contrôle par un commissaire n'est pas requis en vertu de l'article 56, l'Assemblée générale désignera deux personnes, membres de l'U.R.B.Q. ou non, en qualité de réviseur de la caisse.

Gestion financière du Comité directeur

Article 59

L'U.R.B.Q. prend en charge :

- a) Les frais de secrétariat, de correspondance, de téléphone, de papier à lettres, de photocopies, d'imprimerie, de matériel de bureau, d'internet etc. pour les membres suivants : le Président, le Secrétaire, le Trésorier, les Chefs de sports de l'U.R.B.Q. et le Délégué du C.O.I.B. et responsable des règlements ;
- b) Les frais de déplacement et de séjour du Président, du Secrétaire, du Trésorier, des Chefs de sports de l'U.R.B.Q. et du Délégué du C.O.I.B. et responsable règlement. Les frais de déplacement des autres membres du Comité directeur seront à charge des Fédérations respectives. Sauf si un autre membre de l'URBQ est mandaté pour la fonction de représentation.
- c) Les frais de réunion et congrès de la F.I.Q /W.N.B.A /N.B.S. /C.O.I.B. ainsi que les déplacements et séjours de la délégation de l'U.R.B.Q. ;
- d) Les cotisations de la F.I.Q., de la W.N.B.A., du N.B.S. et du C.O.I.B. ;
- e) L'achat et l'entretien des équipements des équipes Belges ;
- f) L'achat des fanions Belge et des cadeaux lors de rencontres internationales ;

Article 60

Les frais des joueurs des équipes belges – déplacement et logement seront payés par la Fédération à laquelle ils sont affiliés.

CHAPITRE XI

Sanctions – Blâme – Suspension – Chambre de Recours

Article 61

Les membres qui ne respectent pas les statuts et règlements sportifs s'exposent à des sanctions, qui selon la gravité, vont de la suspension provisoire à l'exclusion définitive.

Article 62

Les membres peuvent encourir un « blâme » infligée soit par la Commission sportive, soit par le Comité directeur pour des infractions répétées aux statuts, aux règlements d'ordre intérieur et aux règlements sportifs de l'U.R.B.Q.

Article 63

Si aucune amélioration n'est constatée après des infractions répétées et malgré des blâmes encourus, une suspension provisoire sera infligée au membre concerné, soit par la Commission sportive, soit par le Comité directeur.

Article 64

Si un membre porte atteinte au bon renom de l'U.R.B.Q. en commettant une infraction très grave, et si les sanctions infligées par le Comité directeur et/ou la Commission sportive restent sans suite, l'Assemblée générale pourra décider, à la demande du Comité directeur et/ou de la Commission sportive, de l'exclusion à vie du commettant de l'infraction. Une commission d'éthique, à déterminer par le Comité Directeur, pourrait revoir cette décision.

Article 65

Les sanctions prises par le Comité directeur ou la Commission sportive seront de rigueur sur le plan national et international.

Chapitre XII

Dissolution

Article 66

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Comité directeur ou par un minimum de 1/5 de tous les membres **ayant droit de vote**. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 28.

L'U.R.B.Q. ne pourra être dissoute aussi longtemps qu'une Fédération mentionnée aux articles 11.1.1. à 11.1.3 subsiste et exerce normalement des activités sportives.

Article 67

Les délibérations et la décision relative à la dissolution respecteront le quorum et la majorité requise (4/5) pour une modification du but de l'U.R.B.Q. prévue à l'article 31.

A partir de la décision de dissolution, tous les actes, factures, annonces, publications, et autres documents émanant de l'U.R.B.Q. mentionneront la dénomination sociale de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots « ASBL en liquidation ».

Article 68

En cas de dissolution de l'U.R.B.Q., il sera procédé à la réalisation de l'actif, lequel, après acquittement des dettes, l'actif sera versé à une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article -69

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s) à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.